



DEPARTEMENT
DES
YVELINES

République Française

MAIRIE DE BREVAL

ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION DE LA ZONE 30 SUR LA RD 89

2025 P 005

Le Maire de Bréval (Yvelines),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
VU l'arrêté 2013 P 10 du 14/05/2013 instaurant une zone 30 sur la RD 89 ;

Considérant que la Route Départementale n° 89, entre les P.R. 2 + 435, intersection entre la rue du Hamel et la rue René Dhal et le P.R.2 + 690, intersection entre la rue du Hamel et la rue de du Prieuré, compte tenu de sa forte fréquentation et de la géographie des lieux, représente un danger pour tous les usagers, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 89, dans l'agglomération de Bréval, est limitée à **30 km / heure**, sur la section comprise entre les P.R. 2 + 435, intersection entre la rue du Hamel et la rue René Dhal et le P.R.2 + 690, intersection entre la rue du Hamel et la rue du Prieuré

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Bréval

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bréval.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Bréval, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bréval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera communiquée au Conseil Départemental des Yvelines.

Le 04/04/2025

Thierry NAVELLO, Maire de Bréval

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

